

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2026-07-07-00008

AP79 restriction usages agricoles canicule du 07  
au 10 juillet 2026



**PRÉFET  
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

## ARRÊTÉ N°

portant restrictions temporaires de travaux et d'activités agricoles pour la prévention et la protection contre les incendies dans le département des Deux-Sèvres

Le préfet des Deux-Sèvres,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code pénal ;

Vu le code forestier et notamment les articles L.131-6 et R.163-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 19 mars 2025 nommant Monsieur Simon FETET en qualité de préfet des Deux-Sèvres ;

Considérant les conditions météorologiques avec un épisode caniculaire et les prévisions annoncées de très fortes chaleurs persistantes ;

Considérant la très faible humidité des sols ;

Considérant les forts risques d'incendie dans l'exercice des activités agricoles de moisson, de battage et de pressage aux heures les plus chaudes de la journée ;

Considérant la demande du président de la chambre interdépartementale d'agriculture de la Charente-Maritime et des Deux-Sèvres de restreindre les activités de récolte pendant les pics de chaleur sur le département des Deux-Sèvres ;

Sur proposition du directeur de départemental des territoires ;

## ARRÊTE

4 rue Du Guesclin  
79099 Niort cedex 09  
Tél. : 05 49 08 68 68  
[www.deux-sevres.gouv.fr](http://www.deux-sevres.gouv.fr)

1/2

### Article 1er : Restrictions des activités professionnelles agricoles

Les travaux de récolte de grandes cultures, de fenaison, fauche et pressage (paille, foin) sont interdits de 12h00 à 20h00 dans le département des Deux-Sèvres, pendant l'épisode de très fortes chaleurs en cours.

Pendant les périodes autorisées, les activités d'exploitation et de travaux sont réalisées avec la plus grande prudence. Les exploitants doivent disposer, sur le chantier, d'un moyen d'extinction du feu, d'un système de travail du sol et d'un moyen d'alerte.

Avant de quitter la parcelle, une dernière reconnaissance doit être assurée pour vérifier l'absence de départ de feu.

Les travaux de récolte en vert, déchaumage, travail du sol, restent autorisés à condition que la sécurité soit assurée en permanence par la présence d'un moyen de communication, d'un système de travail du sol et d'un moyen d'extinction du feu.

### Article 2 : Durée d'application

Le présent arrêté s'applique à compter du 7 juillet 2026, jusqu'au 10 juillet 2026.

### Article 3 : contrôles et sanctions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies conformément aux lois et décrets en vigueur.

Les contrevenants sont passibles de l'amende prévue pour les contraventions de quatrième classe.

En outre, le fait de provoquer un incendie est sanctionné conformément aux dispositions du code pénal.

### Article 4 : Voies et délais de recours

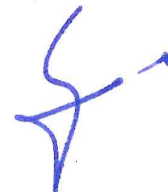
Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers, par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, la Sous-Préfète de Bressuire, la Sous-Préfète de Parthenay, le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, la directrice départementale de la police nationale des Deux-Sèvres, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Deux-Sèvres, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Niort, le 07 JUIN 2026

Le préfet

A blue ink signature, appearing to be a stylized 'S' or 'F', is written over the text 'Le préfet'.